

— Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier et l'objet

- Affaire suivie par : David HUMBERT  
— Courriel : david.humbert@ars.sante.fr  
— Téléphone : 04.13.55.82.27  
— Télécopie : 04.13.55.82.63  
— Réf : DT13/SE/Urba/Avis modification n°1 PLU Rognac  
—  
— Date : 18/02/2019  
— Objet : Modification n°1 du PLU de Rognac  
— Pétitionnaire : Métropole AMP

**Métropole Aix-MarseilleProvence  
Conseil de Territoire du Pays Salonais**

**281 bd Maréchal Foch  
BP 274  
13666 SALON-DE-PROVENCE cedex**

A l'attention de Madame BELLON

Suite à votre sollicitation par courrier du 29/01/2019, j'ai l'honneur de vous faire parvenir l'avis de l'ARS sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Rognac.

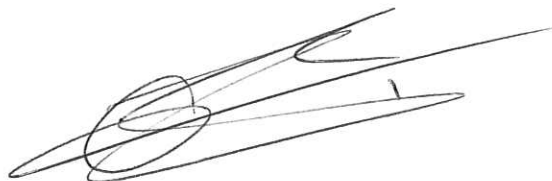
Cette modification a pour objectif de permettre la mise en œuvre d'une installation photovoltaïque flottante sur la réserve des Barjaquets. Cette réserve appartenant à la Société du Canal de Provence sert au stockage d'eau brute en vue d'alimenter la station de potabilisation des Barjaquets à l'aval immédiat, ainsi que les industries du pourtour de l'Etang de Berre en eau brute. La mise en œuvre de ce projet nécessite de classer les parcelles concernées en zone NCF1 afin d'y autoriser les constructions et installations d'intérêt collectif.

Contrairement à ce qui est avancé dans la note de présentation (page 3) du dossier de modification simplifiée, la Commission Technique Départementale des Energies Nouvelles en date du 12 octobre 2018 n'a pas formulé un avis favorable au projet. Les conclusions de cet avis sont reprises ci-dessous :

- « Le projet est situé dans la zone NP 2 du PLU de Rognac. Ce zonage pose question. L'examen du PLU devra faire l'objet d'une réunion spécifique avec les personnes publiques compétentes. »
- « La SCP est fortement invitée à déposer une déclaration préalable et à réaliser à minima une étude d'impacts sanitaires. »

Compte-tenu de l'absence d'éléments relatifs aux risques sanitaires potentiellement liés au projet, notamment concernant à la protection des eaux brutes de la réserve de Barjaquets destinées à produire de l'eau potable pour les populations locales, l'ARS s'est prononcée **défavorablement** à ce projet, en l'état actuel des connaissances et après examen du dossier présenté par la Société du Canal de Provence.

Dans ces conditions, et en l'absence des compléments demandés au pétitionnaire du projet, l'ARS n'est pas favorable à la modification simplifiée n°1 du PLU de Rognac.



Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
L'Ingénieur responsable d'unité  
**David HUMBERT**

Copie : mairie de Rognac